

ARRETE DU MAIRE

n° ARR2022/318

**REGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION A
L'OCCASION DE LA FETE DE L'ALPAGE 2022**

Le Maire de la Commune du Grand-Bornand,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8,

R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU la demande de l'amicale de la « fête de l'Alpage » par l'intermédiaire de son président monsieur Cyril FOURNIER-LANGLAIS,

CONSIDERANT que pour permettre l'organisation de la « La fête de l'Alpage » le 07 août 2022 et également d'assurer la sécurité des personnes chargées de la mise en place et de l'organisation, ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation de tous véhicules, à l'exception des véhicules des services municipaux, de secours et de l'organisation sera interdite à partir de 14h le samedi 06 août 2022 jusqu'à 3h le lundi 08 août 2022 sur la route de l'Envers du Chinailon à partir de son intersection avec la route des Outalays jusqu'à son intersection avec l'impasse du Clut.



ARTICLE 2

Le stationnement sera possible en épis le long de la route de l'Envers du Chinaillon de l'intersection au niveau de l'impasse du Clut jusqu'à l'intersection de la route de la Floria pour les bénévoles et organisateurs. Pour cela un filtrage sera mis en place par le service de la Police Municipale au niveau de l'intersection entre la route de l'Envers du Chinaillon et la route de la Floria le dimanche 7 juillet à 8h jusqu'à 23h. Les riverains de l'impasse du Clut et du Castel des Neiges seront autorisés à circuler sur cette portion de voie. L'accès au cabinet médical sera maintenu.



ARTICLE 3

4 places pour les personnes à mobilité réduite seront matérialisées entre les moloks et le restaurant le Chamois.



ARTICLE 4

L'installation et le stationnement de tous stands, bancs, étalages ou véhicules adaptés à l'exercice d'une activité commerciale ambulante seront interdites.

ARTICLE 5

La signalisation appropriée sera mise en place par les services municipaux.

ARTICLE 6

Tout contrevenant aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7

Monsieur le responsable de la police municipale, ainsi que tout agent municipal assermenté sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Thônes.
- Monsieur le responsable de la police municipale du Grand-Bornand.
- Madame la directrice générale des services du Grand-Bornand.
- Monsieur le directeur des services techniques du Grand-Bornand.
- Monsieur le président de l'amicale de la fête de l'Alpage,
- Monsieur le responsable de la Société Mont Blanc bus.

Fait au Grand-Bornand, le 29 juillet 2022

Le Maire
André PERRILLAT-AMEDE



